

Politique de notification

Contexte

Ce document est publié par Centexbel – Centrum De Groote – Hof-ter-Vleestdreef, 5/1 1070 Bruxelles - et ses sociétés liées (Centexbel Services bv. Technologiepark 70 – 9052 Zwijnaarde), agissent conjointement sous la marque Centexbel.

Au sein de Centexbel nous partons du principe qu'entreprendre de manière éthique, durable et transparente est payant. Nous entendons nous-mêmes concrétiser cette ambition et attendons la même attitude de la part de tous nos partenaires professionnels. À cet égard, par le biais du présent document (ci-après la « politique de notification »), nous souhaitons donner à toute personne ayant connaissance d'un acte répréhensible dans un contexte professionnel la possibilité de le signaler de manière confidentielle ou anonyme.

De cette manière, nous visons non seulement à nous conformer à certaines obligations légales, mais aussi à définir une politique visant à cet entrepreneuriat éthique, durable et transparent en général et à la lutte contre la fraude et les autres pratiques répréhensibles en particulier

Notre politique de notification est en vigueur depuis le 01/01/2024.

Champ d'application

Les personnes qui prennent connaissance d'informations dans un contexte professionnel sont nos salariés, mais également les collaborateurs indépendants, nos actionnaires ou les personnes qui dont partie de l'un de nos organes de gestion, de direction ou de surveillance. Les collaborateurs bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non sont également visés, ainsi que toute personne travaillant sous la supervision et la direction de nos contractants, soustraitants ou fournisseurs. Indépendamment du fait que notre collaboration avec ces personnes ait déjà été formellement initiée ou terminée.

Nous entendons par « pratiques répréhensibles » les actes ou omissions contraires ou en contradiction avec l'objet des règles nationales ou internationales relatives aux marchés publics; aux services, produits et marchés financiers; à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme; à la sécurité et à la conformité des produits; à la sécurité des transports; à la protection de l'environnement; à la radioprotection et à la sûreté nucléaire; à la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, à la santé et au bien-être des animaux; à la santé publique; à la protection des consommateurs; à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel ainsi qu'à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information; à la lutte contre la fraude fiscale et sociale. Cette définition couvre également les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne ou relatives au marché intérieur (y compris la concurrence et les aides d'État).

Outre ces règles nationales et internationales, la présente politique de notification considère également comme des pratiques répréhensibles les violations de nos propres règles internes



(telles que le règlement du travail et tout autre code de conduite applicable) et d'autres obligations légales non spécifiées plus avant.

Les plaintes générales relatives à la satisfaction quant à nos produits ou services ne relèvent pas de la présente politique de notification.

Protection

Nous protégeons les notifiants de pratiques répréhensibles contre toute mesure de représailles pour autant qu'ils aient eu, au moment de la notification, un soupçon raisonnable qu'un acte répréhensible avait été commis ou était hautement susceptible de l'être, ou qu'il y avait des tentatives de dissimulation d'un acte répréhensible, et que les informations notifiées relevaient du champ d'application de la présente politique de notification.

Les mesures de représailles sont des actes ou omissions directs ou indirects en réponse à une notification qui entraînent ou peuvent entraîner un préjudice injustifié au notifiant.

La présente protection s'applique aussi aux personnes physiques qui assistent confidentiellement le notifiant dans le processus de notification et aux tiers liés au notifiant s'ils avaient des motifs raisonnables de croire qu'une notification relevait du champ d'application de la présente politique de notification.

Si, après enquête, la notification s'avère non fondée, cette protection reste en place, à moins que la notification ait été effectuée de manière malveillante.

Procédure et pouvoirs

Avant la notification

Chaque notification entrante est traitée par notre Whistleblower Officer. Ce dernier peut être joint via e-mail ou via téléphone.

Le Whistleblower Officer intervient en qualité de principal point de contact et personne de confiance d'un notifiant (potentiel) et est autorisé, à ce titre, à répondre aux questions générales sur la présente politique de notification (si une personne envisage, par exemple, d'effectuer une notification, elle peut demander des conseils sans engagement), à recevoir et à suivre une notification effective, à maintenir la communication avec le notifiant, à lui demander des informations supplémentaires si nécessaire et à fournir un feed-back final.

Toute notification reçue est traitée de manière strictement confidentielle, sauf accord explicite du notifiant. Cela n'empêche pas le notifiant lui-même d'être entendu (comme toute autre personne impliquée) lors d'une enquête ultérieure (à laquelle chaque collaborateur est censé contribuer de manière constructive). Le Whistleblower Officer garantit à tout moment l'indépendance de sa fonction et la préserve de tout conflit d'intérêts. Si le Whistleblower Officer a un intérêt contraire manifeste selon le notifiant, ce dernier peut, si nécessaire, contacter directement le Directeur-général (JL@centexbel.be).

Nonobstant la possibilité de signaler les pratiques répréhensibles, nous vous encourageons à utiliser nos lignes de notification habituelles et à discuter de suspicions spécifiques en



premier lieu avec un supérieur direct. Si cela ne semble pas possible ou si ces entretiens n'aboutissent pas à une solution, il est bien sûr possible de s'adresser au Whistleblower Officer par les canaux précités.

Chaque notifiant est invité à fournir, dans un premier temps, et si possible, au moins les informations suivantes et, si possible, à joindre des documents à l'appui de ces informations :

- À quelle entreprise votre notification se rapporte-t-elle ?
- Sur quels points votre notification porte-t-elle?
- Quelle est votre position par rapport à notre entreprise ?
- Avez-vous déjà notifié la pratique répréhensible ?

Il va de soi que l'indisponibilité de ces informations ou pièces justificatives n'empêche pas la notification. Le notifiant se conformera néanmoins à toutes les dispositions légales et à tous les règlements internes en la matière lorsqu'il obtiendra ces informations ou d'autres documents.

Après la notification

1. Suivi et enquête

Le Whistleblower Officer accuse réception de la notification au notifiant dans les 7 jours qui suivent la notification. Sauf si la notification est manifestement infondée ou malveillante, le Whistleblower Officer soumet immédiatement la notification au directeur-général. Dans des situations exceptionnelles d'urgence et/ou lorsque le Whistleblower Officer est tenu par la loi de le faire, les autorités judiciaires peuvent également être contactées directement.

Le Whistleblower Officer garantit, lors de cette soumission et à tout moment ultérieur du processus (tant direct qu'indirect), la confidentialité de l'identité du notifiant, sauf si le notifiant consent toujours à ce que son identité soit divulguée ou si la loi l'exige. Dans ce cas, avant que son identité soit divulguée, le notifiant sera informé, sauf si cela risque de compromettre une enquête ou une procédure judiciaire connexe.

La décision effective quant aux mesures d'enquête à prendre et, le cas échéant, toute autre décision découlant de l'enquête ultérieure (telle que la décision de sanctionner la personne signalée et/ou d'autres initiatives judiciaires) est prise par le directeur-général.

Lorsque nous enquêtons sur des notifications, nous agissons conformément aux dispositions légales applicables (notamment en matière de droit du travail et de la confidentialité). En fonction des dispositions de notre politique en matière de courrier électronique et d'informatique, cela peut impliquer la consultation de courriels ou d'autres données électroniques envoyés à partir de comptes qui nous sont liés ou de fichiers stockés dans notre environnement électronique, dans la mesure où ces informations ne sont pas explicitement qualifiées de privées.



Au plus tard trois mois après l'envoi de l'accusé de réception, le Whistleblower Officer informe le notifiant en termes généraux des résultats de l'enquête. Ce feedback peut concerner la manière dont la notification a été traitée, les mesures générales correctives qui ont été prises et/ou d'autres mesures qui sont en cours. Le Whistleblower Officer ne divulgue pas de détails concernant des personnes spécifiques.

Au cours de l'enquête et au moment de ce feed-back, un équilibre est recherché entre les intérêts et les droits de toutes les parties concernées. Cela suppose le droit de la personne concernée signalée d'être informée et un droit d'accès et de rectification ou de suppression des données la concernant si elles sont incomplètes ou inexactes, et ce, conformément à la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée. La personne concernée signalée n'a pas le droit de faire des copies de tout document lié à l'enquête. L'exercice de ces droits peut être différé si les nécessités de l'enquête l'exigent. En tout état de cause, le caractère confidentiel de l'identité du notifiant sera préservé par la non-divulgation de toute information permettant de déduire directement ou indirectement cette identité.

2. Mesures consécutives à l'enquête

Une notification malveillante et illégale n'est pas protégée par la présente politique de notification. Comme indiqué précédemment, une notification non fondée n'est pas nécessairement malveillante.

Si, à la réception initiale de la notification, celle-ci apparaît manifestement malveillante et non fondée, ou si elle apparaît comme telle après une enquête ultérieure, des sanctions peuvent être imposées conformément à notre règlement du travail et aux réglementations applicables. Si une telle notification malveillante et non fondée est d'une gravité telle qu'elle rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle ultérieure entre l'auteur de la notification malveillante et non fondée et notre entreprise, cette sanction peut consister en un licenciement pour faute grave.

Les notifications qui s'avèrent fondées peuvent également donner lieu à des sanctions à l'égard de la personne concernée signalée conformément à notre règlement du travail et aux règlements applicables. Dans les mêmes conditions, cette sanction peut également consister en un licenciement pour faute grave.

Conservation des documents et traitement des données à caractère personnel

Chaque notification reçue est enregistrée. Les données à caractère personnel obtenues par le biais des notifications sont traitées de manière strictement confidentielle et ne peuvent être consultées que par le Whistleblower Officer ou par des personnes tenues au même devoir de confidentialité que ce dernier. Elles sont traitées conformément aux obligations





légales et à la politique de confidentialité applicable au sein de notre entreprise et ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la présente politique de notification.

Sous réserve d'autres obligations légales, les données à caractère personnel relatives à des notifications qui s'avèrent non fondées seront supprimées au plus tard deux mois après le feed-back précité. Sous la même réserve, les données à caractère personnel relatives aux notifications qui donnent lieu à des sanctions à l'encontre de la personne concernée ou du notifiant seront conservées jusqu'à ce que la sanction et/ou la décision afférente deviennent définitives et/ou que toute procédure judiciaire qui s'ensuit soit clôturée.

Notifications externes

Nous appelons les personnes confrontées à des actes répréhensibles à les signaler de préférence en interne à notre Whistleblower Officer afin que les initiatives nécessaires puissent être prises. Néanmoins, nous reconnaissons également la possibilité de signaler les actes répréhensibles à l'extérieur.

Pour plus d'informations à ce sujet, nous renvoyons au site Internet du Médiateur fédéral (https://www.federaalombudsman.be/fr/lanceurs-alerte).

Whistleblower Officer

Responsable du personnel: Hilde Van Rossen - whistleblower@centexbel.be - 0486 90 21 13